

Arrivé le

Rennes, le mercredi 15 avril 2020

15 AVR. 2020

Droit d'Alerte

Direction des Ressources Humaines

Comme le prévoient les articles L. 4132-1 à article L. 4132-5, lorsque le représentant du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail alerte l'employeur en application de l'article L. 4131-2, il consigne son avis par écrit dans des conditions déterminées par voie réglementaire.

L'employeur procède immédiatement à une enquête avec le représentant du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail qui lui a signalé le danger et prend les dispositions nécessaires pour y remédier.

Estimer un danger grave et imminent : On peut définir le danger grave et imminent comme une menace susceptible de provoquer une atteinte sérieuse à l'intégrité physique ou mentale d'un travailleur dans un proche délai. La loi ne précise pas l'origine du danger : il peut émaner d'une machine, d'un processus de fabrication, d'une ambiance de travail. Le danger doit présenter un certain degré de gravité. Il doit être distingué du risque habituel du poste de travail et des conditions normales d'exercice du travail, même si l'activité peut être pénible et dangereuse. L'imminence du danger suppose que le danger ne soit pas encore réalisé mais qu'il est susceptible de se concrétiser dans un bref délai.

Les représentants du personnel au CHSCT soussignés Eric JASLET, Jérôme GUY, Bertrand AUDIGER, vous interpellent sur la situation des personnels d'accueil administratifs et médicaux au CHU liée à la crise sanitaire du Covid19. Le danger est constitué par :

- L'impossibilité d'identifier, parmi les usagers et patients du CHU, les personnes contact et les personnes porteuses du COVID-19. Les études les plus récentes semblent indiquer que c'est avant l'apparition des symptômes que la charge virale est la plus forte.
- L'absence d'installation systématique de dispositifs fixes de protection, type plexiglas, dans les bureaux des entrées et différents guichets d'accueil, malgré les demandes répétées des représentants du personnel depuis le début de la crise et les recommandations de l'Académie Nationale de Médecine qui, dans son communiqué du 3 avril 2020, recommande la mise en place d'écrans transparents en plastique ou en verre interposés entre les professionnels et le public. L'équipement de protection mis à disposition des personnels d'accueil est actuellement réduit au port du masque chirurgical uniquement qui ne les protège pas des gouttelettes et aérosolisations émises par les usagers et les patients.
- Le port du masque pour toute personne, patient ou accompagnant, toujours pas obligatoire dans l'enceinte du CHU, et l'absence d'une distribution systématique.

Les conséquences de ce risque sont les suivantes :

- Risques de contamination par le COVID-19, pouvant entraîner des infections respiratoires sévères, avec de graves séquelles pulmonaires voire un risque vital.
- Forte charge mentale pour les professionnels: Stress généré par le constat d'être insuffisamment protégés par le CHU, avec le risque permanent d'être contaminés et de contaminer à leur tour les personnes vivant sous leur toit.

Nous vous alertons et vous demandons une nouvelle fois la mise en place d'écrans transparents en plastique ou en verre interposés entre les professionnels et le public dans tous les guichets d'accueil du CHU de Rennes.

Eric JASLET

Jérôme GUY

Bertrand AUDIGER



CHS-CT de Coordination CHU de Rennes

Bâtiment des Écoles
2 rue Henri Le
Guilloux
35033 Rennes cedex
Syndicat Sud
Téléphone :
02 99 28 37 34

Copie à :

- Inspecteur du Travail
- Secrétaire du CHSCT
- Médecin du travail